

Arrêt

**n° 60 449 du 28 avril 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe, d'origine albanaise, provenant du village de Rahovic. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2010 avec votre compagne, madame M. G. (CG 10/21650, SP 0000000), muni d'un passeport national serbe. Vous avez introduit une demande d'asile

auprès des autorités belges le 16 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis deux années, vous auriez une relation avec votre compagne que vous auriez décidé d'épouser. La famille de celle-ci aurait refusé sous prétexte que vous étiez ensemble avant le mariage. Plusieurs membres de sa famille vous auraient menacé verbalement. Vous auriez alors décidé d'aller au Kosovo chez des amis. Ayant appris que la famille de votre compagne vous aurait localisés au Kosovo, vous seriez allés à Preshevë où vous auriez pris un bus à destination de la Belgique. Vous auriez voyagé légalement avec un passeport serbe à votre nom.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes mais vous auriez quitté la Serbie en novembre 2010 en raison de problèmes avec la famille de votre compagne, d'origine albanaise, famille qui aurait refusé votre union (rapport d'audition, pp. 3, 4 et 6). Concernant la nature des problèmes que vous invoquez, le Commissariat général note que vous avez parlé de menaces téléphoniques et que vous auriez aperçu à une seule occasion sa famille dans une voiture (rapport d'audition, p. 5) alors que votre compagne a évoqué des menaces lors de deux ou trois rencontres ajoutant qu'il n'y aurait pas eu de menaces téléphoniques (rapport d'audition de votre compagne, pp. 4 et 7). Confrontée lors de son audition, elle n'a pas apporté d'explication permettant de justifier cette différence (rapport d'audition de votre compagne, p. 7). De même, alors que vous déclarez qu'il n'y aurait jamais eu tentative de conciliation entre votre famille et celle de votre compagne (rapport d'audition p. 4), celle-ci quant à elle mentionne qu'il y a eu des rencontres entre votre famille et la sienne mais que cela n'aurait abouti à rien (rapport d'audition de votre compagne, pp. 5 et 6). Quoi qu'il en soit, force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit avec cette famille est purement interpersonnel et relève du droit commun. En effet, les problèmes rencontrés avec la famille de votre compagne seraient dus au seul fait qu'elles refuseraient votre union parce que votre relation aurait commencé avant le mariage (rapport d'audition, pp. 4 et 6). A ce propos, votre compagne a déclaré lors de son audition par le Commissariat général que sa famille n'aimerait pas la vôtre mais sans pouvoir en expliquer la raison (rapport d'audition de votre compagne, p. 3 et 4).

Ensuite, il convient de souligner qu'on est raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Or, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes avec ces personnes, vous ne puissiez pas obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès des autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et jointes au dossier administratif), il existe dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique. Celle-ci est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. En ce qui vous concerne, à aucun moment vous n'auriez fait appel aux autorités serbes (et à la police multi-ethnique en particulier) suite aux menaces qui auraient été proférées envers vous et ce alors, que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (rapport d'audition, p. 3). Confronté à cette inertie, vous expliquez qu'il faut avoir des connections pour que cela donne quelque chose (rapport d'audition, p. 6), que vous n'auriez pas osé, que vous n'auriez pas eu le temps et que la famille de votre compagne serait puissante (rapport d'audition, pp. 4, 5, 6 et 7). Interrogé plus en avant sur ce dernier point, vous dites que votre épouse vous aurait précisé que sa famille était liée aux autorités serbes sans apporter de précision à ce niveau renvoyant au fait que c'est elle qui connaît sa famille.

A ce propos, votre compagne quant à elle a également déclaré que sa famille aurait des liens avec des policiers mais sans pouvoir en dire davantage (rapport d'audition de votre compagne, pp. 5 et 6). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Il s'avère en outre que les problèmes que vous auriez eus avec cette famille sont purement localisés au village de Rahovic. Vous dites avoir été quelques jours à Pristina (Kosovo) chez des amis et que vous auriez quitté cette ville parce que vous auriez appris que la famille de votre compagne vous y aurait localisés (rapport d'audition, p. 6) bien qu'ils ne se seraient pas manifestés durant cette période (rapport d'audition, p. 7), ce que votre compagne n'a toutefois pas confirmé (rapport d'audition, pp. 5 et 6). Quoiqu'il en soit, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs dans la région de Preshevë (Sud de la Serbie), vous avez déclaré ne pas avoir osé en raison du problème expliqué à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 7 et 8). Or, au vu des éléments relevés supra, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs dans la région.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez présenté plusieurs documents à l'appui de vos dires, à savoir un passeport national, une carte d'identité et un permis de conduire. Ces documents attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet nullement en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe, d'origine albanaise, provenant du village de Gnjilane. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 novembre 2010 avec votre compagnon, monsieur I. S. (CG 10/21649, SP 0000000), munie d'un passeport national serbe. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis deux années, vous auriez une relation avec votre compagnon qui aurait décidé de vous épouser. Votre famille aurait refusé n'aimant pas sa famille. Plusieurs membres de votre famille auraient menacé votre compagnon. Vous auriez alors décidé d'aller au Kosovo chez des amis. Vous auriez été à Preshevë où vous auriez pris un bus à destination de la Belgique. Vous auriez voyagé légalement avec un passeport serbe à votre nom.

B. Motivation

L'analyse de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous fournissez suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous invoquez les mêmes faits que votre compagnon à l'appui de votre demande d'asile. Or, j'ai pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes mais vous auriez quitté la Serbie en novembre 2010 en raison de problèmes avec la famille de votre compagne, d'origine albanaise, famille qui aurait refusé votre union (rapport d'audition, pp. 3, 4 et 6). Concernant la nature des problèmes que vous invoquez, le Commissariat général note que vous avez parlé de menaces téléphoniques et que vous auriez aperçu à une seule occasion sa famille dans une voiture (rapport d'audition, p. 5) alors que votre compagne a évoqué des menaces lors de deux ou trois rencontres ajoutant qu'il n'y aurait pas eu de menaces téléphoniques (rapport d'audition de votre compagne, pp. 4 et 7). Confrontée lors de son audition, elle n'a pas apporté d'explication permettant de justifier cette différence (rapport d'audition de votre compagne, p. 7). De même, alors que vous déclarez qu'il n'y aurait jamais eu tentative de conciliation entre votre famille et celle de votre compagne (rapport d'audition p. 4), celle-ci quant à elle mentionne qu'il y a eu des rencontres entre votre famille et la sienne mais que cela n'aurait abouti à rien (rapport d'audition de votre compagne, pp. 5 et 6).

Quoi qu'il en soit, force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit avec cette famille est purement interpersonnel et relève du droit commun. En effet, les problèmes rencontrés avec la famille de votre compagne seraient dus au seul fait qu'elles refuseraient votre union parce que votre relation aurait commencé avant le mariage (rapport d'audition, pp. 4 et 6). A ce propos, votre compagne a déclaré lors de son audition par le Commissariat général que sa famille n'aimerait pas la vôtre mais sans pouvoir en expliquer la raison (rapport d'audition de votre compagne, p. 3 et 4).

Ensuite, il convient de souligner qu'on est raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Or, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes avec ces personnes, vous ne puissiez pas obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès des autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et jointes au dossier administratif), il existe dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique. Celle-ci est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. En ce qui vous concerne, à aucun moment vous n'auriez fait appel aux autorités serbes (et à la police multi-ethnique en particulier) suite aux menaces qui auraient été proférées envers vous et ce alors, que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (rapport d'audition, p. 3). Confronté à cette inertie, vous expliquez qu'il faut avoir des connections pour que cela donne quelque chose (rapport d'audition, p. 6), que vous n'auriez pas osé, que vous n'auriez pas eu le temps et que la famille de votre compagne serait puissante (rapport d'audition, pp. 4, 5, 6 et 7). Interrogé plus en avant sur ce dernier point, vous dites que votre épouse vous aurait précisé que sa famille était liée aux autorités serbes sans apporter de précision à ce niveau renvoyant au fait que c'est elle qui connaît sa famille. A ce propos, votre compagne quant à elle a également déclaré que sa famille aurait des liens avec des policiers mais sans pouvoir en dire davantage (rapport d'audition de votre compagne, pp. 5 et 6). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Il s'avère en outre que les problèmes que vous auriez eus avec cette famille sont purement localisés au village de Rahovic. Vous dites avoir été quelques jours à Pristina (Kosovo) chez des amis et que vous auriez quitté cette ville parce que vous auriez appris que la famille de votre compagne vous y aurait localisés (rapport d'audition, p. 6) bien qu'ils ne se seraient pas manifestés durant cette période (rapport d'audition, p. 7), ce que votre compagne n'a toutefois pas confirmé (rapport d'audition, pp. 5 et 6). Quoi qu'il en soit, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs dans la région de Preshevë (Sud de la Serbie), vous avez déclaré ne pas avoir osé en raison du problème expliqué à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 7 et 8). Or, au vu des éléments relevés supra, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs dans la région.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez présenté plusieurs documents à l'appui de vos dires, à savoir un passeport national, une carte d'identité et un permis de conduire. Ces documents attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet nullement en question dans la présente décision. » De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni un passeport national et une carte d'identité. De par leur nature, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; qu'il invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions querellées ; de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Les parties requérantes sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des requérants au motif que les faits invoqués par ceux-ci n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle se base également sur le caractère local des faits invoqués par les parties défenderesse ainsi que sur l'absence de démarche des intéressés pour demander la protection à leurs autorités nationales.

Les parties requérantes contestent cette analyse et estiment que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation régnant en réalité dans leur pays d'origine. Elles rappellent que les persécutions dont elles sont victimes ont débuté en raison de l'opposition de leurs deux familles à la relation entretenue entre le requérant et la requérante. Elles estiment que les autorités nationales ne sont pas capables de faire face aux types de persécutions dont elles se disent victimes. Elles considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et estiment que les décisions attaquées doivent être réformées. Elles soulignent qu'il y a lieu d'accorder foi et crédibilité à leur récit.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré que les requérants demeurent en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'ils décrivent ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil note que les parties requérantes se bornent à affirmer en termes de requête que « *l'origine des persécutions subies est bel et bien un problème personnel, les conséquences de celui-ci ne sont pas pour autant inter-personnelles et rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951* » et « *que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la qualité de réfugié ne pouvait être reconnue au requérant* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits relatés par les requérants entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et constate que les requérants restent en défaut d'apporter le moindre élément pertinent à cet égard.

En outre, indépendamment de la question du « rattachement » des faits invoqués à la Convention précitée, le Conseil relève que les propos des requérants se contredisent quant aux menaces reçues,

leur nombre et leur type et quant à l'existence ou non de tentatives de conciliation avec la famille de la requérante. Les propos des requérants manquent de vraisemblance et se contredisent sur des éléments centraux de leur récit de sorte qu'il ne peut être prêté foi à leur propos.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement reprocher aux requérants leur absence de démarche aux fins de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales.

Ainsi, le Conseil note que les requérants ont affirmé, lors de leur audition, n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec leurs autorités (rapport d'audition du premier requérant, page 3) et soutiennent que, dans le différend les opposant à leur famille, ils n'ont entamé aucune démarche envers leurs autorités au motif que la famille de la deuxième requérante était puissante, sans toutefois donner la moindre information pertinente qui atteste de ses liens entre cette famille et la police (rapport d'audition du premier requérant 4,5,6 et 7).

Les parties requérantes ne démontrent nullement que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection, au sens de l'article 48/5 §2 al.2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés par les parties requérantes, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les passeports nationaux et les cartes d'identité des requérants ainsi que le permis de conduire du premier requérant attestent l'identité et la nationalité des requérants mais ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET